

Jeudi, 24 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

## Amendement 2

Considérant 6 bis (nouveau)

**(6 bis) La Commission et les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer une représentation appropriée de la Communauté au sein des différentes instances mettant en œuvre la convention. Ils veillent notamment à ce que la Commission siège dans les organismes subsidiaires établis par la convention.**

## Amendement 3

Article 2, paragraphe 2

2. La ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation déposent au même moment une déclaration de compétence, prévue par l'article 25, paragraphe 3, de la convention, indiquant **que** la Communauté **est compétente pour toutes** les matières régies par la convention.

2. La ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation déposent au même moment une déclaration de compétence, prévue par l'article 25, paragraphe 3, de la convention, indiquant **l'étendue des compétences respectives de la Communauté et des États membres en ce qui concerne** les matières régies par la convention.

P5\_TA(2002)0518

## Évaluation et perspectives de la stratégie de l'UE en matière de terrorisme un an après le 11 septembre 2001

### Résolution du Parlement européen sur l'évaluation et les perspectives de la stratégie de l'UE en matière de terrorisme un an après le 11 septembre 2001

Le Parlement européen,

- vu les articles 21 et 39 du traité sur l'Union européenne,
- vu sa recommandation du 5 septembre 2001 au Conseil, conformément à l'article 39, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, sur le rôle de l'Union dans la lutte contre le terrorisme (2001/2016(INI))<sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 4 octobre 2001 sur la réunion extraordinaire du Conseil européen du 21 septembre 2001 à Bruxelles<sup>(2)</sup>,
- vu sa position du 29 novembre 2001 sur le projet de décision du Conseil instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (12727/1/2001/REV1 – C5-0514/2001 – 2000/0187(CNS))<sup>(3)</sup>,
- vu la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur la lutte contre le terrorisme et la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ainsi que ses positions y relatives du 29 novembre 2001<sup>(4)</sup>,
- vu sa résolution du 15 mai 2002 sur la communication de la Commission au Conseil – Vers un renforcement de la relation transatlantique axé sur la dimension stratégique et l'obtention de résultats (COM(2001) 154 – C5-0339/2001 – 2001/2139(COS))<sup>(5)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 72 E du 21.3.2002, p. 135.

<sup>(2)</sup> JO C 87 E du 11.4.2002, p. 216.

<sup>(3)</sup> JO C 153 E du 27.6.2002, p. 295.

<sup>(4)</sup> JO C 153 E du 27.6.2002, pp. 275 et 284.

<sup>(5)</sup> P5\_TA(2002)0243.

Jeudi, 24 octobre 2002

- vu la déclaration du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 sur la contribution de la PESD, y compris la PESD, dans la lutte contre le terrorisme,
  - vu la résolution 1267 du 15 octobre 1999 du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en Afghanistan,
  - vu la résolution 1269 du 19 octobre 1999 du Conseil de sécurité des Nations unies condamnant catégoriquement tous les actes de terrorisme, jugés criminels et injustifiables, et invitant les États membres à adopter des mesures spécifiques à cet égard, la résolution 1373 du 28 septembre 2001 du Conseil de sécurité des Nations unies demandant une coopération internationale en vue de lutter contre les menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes terroristes, et la résolution 1390 du 16 janvier 2002 du Conseil de sécurité des Nations unies sur la situation en Afghanistan,
- A. soucieux d'évaluer l'acquis et les perspectives de l'action de l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme un an après les faits tragiques du 11 septembre 2001,
- B. rappelant que la menace terroriste, depuis les attentats du 11 septembre 2001, a pris une dimension planétaire et demande donc une réaction efficace et coordonnée au même niveau,
- C. considérant que la lutte contre le terrorisme brouille la distinction traditionnellement opérée entre politique étrangère et politique intérieure,
- D. soulignant les liens existant entre les réseaux terroristes internationaux et les trafics internationaux de drogues et d'armes,
- E. conscient du fait que le terrorisme est souvent lié à des conflits armés qui durent; reconnaissant que les mécanismes internationaux de prévention des conflits civils et de gestion des crises civiles ont très souvent échoué, et désireux de tirer les leçons de cette évolution et de renforcer la prévention des conflits civils,
- F. considérant que l'Union européenne s'est engagée à lutter contre le terrorisme dans toutes ses dimensions, qu'il naisse et opère dans l'Union ou au-delà de ses frontières, et à soutenir les efforts déployés par ses États membres dans le recours effectif qu'ils font à tous les instruments nécessaires, dans les limites définies par l'État de droit et dans le respect plein et entier des droits de l'homme,
- G. considérant que la nécessité, pour l'Union européenne, de se protéger contre la menace que constitue le terrorisme ainsi que contre d'autres menaces internationales devrait trouver un écho dans la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que dans la politique européenne de sécurité et de défense,
- H. considérant que la reconnaissance de la menace que constitue le terrorisme montre que la politique européenne ne doit pas se limiter à une définition stricte de la défense mais doit être étendue afin d'englober un concept de sécurité plus large,
- I. considérant que les mesures — tant internationales que nationales — de lutte contre la menace que constitue le terrorisme doivent renforcer et non amoindrir l'État de droit, et que ces mesures devraient, notamment, être totalement conformes aux dispositions des Conventions de Genève,
- J. rappelant que l'action de l'Union européenne dans ce domaine doit se fonder sur le renforcement des principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'État de droit énoncés à l'article 6, paragraphe 1 du traité UE sur le respect scrupuleux de la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des traditions constitutionnelles communes aux États membres et des principes généraux du droit communautaire énoncés à l'article 6, paragraphe 2, du traité UE, et sur des mesures de prévention et de lutte contre ce crime comme spécifié par l'article 29 du traité UE,
- K. considérant qu'il faut respecter les droits fondamentaux des citoyens et éviter les mesures qui les restreignent, étant donné que toute restriction des libertés et des droits découlant des mesures de lutte contre le terrorisme constituerait un succès pour les terroristes, car elle porterait atteinte aux vraies valeurs d'une démocratie active,

**Jeudi, 24 octobre 2002**

- L. considérant qu'aucun État membre ne devrait utiliser les lois antiterrorisme pour supprimer ou restreindre les droits des personnes qui, au sein d'une organisation ou d'un mouvement, s'opposent pacifiquement aux politiques gouvernementales ou pratiquent l'opposition sociale ou la désobéissance civile,
- M. rappelant que pour contrecarrer le terrorisme, il faut mobiliser tous les moyens que les traités prévoient pour une action efficace de l'Union tant au niveau interne qu'international (articles 21, 34 et 39 du traité UE), en garantissant néanmoins l'équilibre entre la liberté, la justice et la sécurité,
- N. évaluant en principe positivement la stratégie globale anti-terroriste que le Conseil européen a su définir d'une façon rapide et efficace dès le 21 septembre 2001 par l'adoption du plan d'action européen de lutte contre le terrorisme et qui, depuis cette réunion, a été mis à jour lors de ses réunions successives à Gand (19 octobre 2001), Laeken (14 décembre 2001) et Séville (21 et 22 juin 2002),
- O. regrettant d'avoir été associé à la définition non pas dudit plan mais de seulement quelques-unes des 64 mesures qui le mettent en œuvre<sup>(1)</sup>,
- P. considérant que le Conseil européen, dans les conclusions de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, a catégoriquement rejeté tout amalgame entre les groupes de terroristes fanatiques et le monde arabe et musulman;
1. se félicite que le Conseil européen ait réaffirmé, dans la déclaration de Séville, que la lutte contre le terrorisme continuera d'être un objectif prioritaire de l'Union européenne et un des principaux volets de sa politique extérieure, et souligne le caractère transnational du terrorisme;
  2. condamne tous les attentats terroristes, y compris ceux qui se sont produits récemment à Bali, aux Philippines et en Israël, et présente ses condoléances aux familles des victimes,
  3. souligne que le combat contre le terrorisme ne pourra jamais être gagné s'il n'est pas combiné à une large alliance visant à éradiquer la pauvreté et à instaurer la démocratie, le respect de l'État de droit et les droits de l'homme dans le monde entier;
  4. estime qu'une stratégie globale de l'Union et de ses États membres en matière de prévention et lutte contre le terrorisme doit défendre le principe de l'état de droit; être soumise à un contrôle démocratique a priori et a posteriori des parlements nationaux et du Parlement européen; comporter des moyens de prévention et de répression des crimes terroristes, mais également garantir le respect des droits fondamentaux et des libertés civiles ainsi que favoriser le dialogue et l'action de manière à promouvoir la justice sociale, économique et politique.

***Implications internationales de la lutte contre le terrorisme***

5. estime qu'au niveau international, cela requiert en premier lieu l'adoption par les Nations Unies de la Convention mondiale contre le terrorisme<sup>(2)</sup> ainsi que de la Convention contre toute forme de terrorisme<sup>(3)</sup>; que cette adoption est essentielle pour consolider les principes dispersés tant dans la dizaine de conventions internationales spécifiques que dans les résolutions de l'assemblée générale<sup>(4)</sup> et du Conseil de Sécurité, en particulier la résolution 1269/99 et, surtout, la résolution 1373/2001; que lors de ces négociations, l'UE devra défendre d'une voix unique le modèle européen fondé sur la protection des droits fondamentaux en essayant d'obtenir un renforcement de ces droits au niveau des mesures à prendre par le Conseil de sécurité<sup>(5)</sup> et les principes des droits fondamentaux tel qu'il résulte des mesures législatives et opérationnelles adoptées dans cette matière<sup>(6)</sup>;

<sup>(1)</sup> Dernière mise à jour de la «Road map» examinée par le Conseil Affaires générales du 22 juillet 2002 — doc 10773/2/02.

<sup>(2)</sup> Points 8, 9 et 10 de la «Road Map».

<sup>(3)</sup> Points 8 et 9 de la «Road Map».

<sup>(4)</sup> Déclaration le 9.12.1994 par l'assemblée générale sur les mesures pour supprimer le Terrorisme international.

<sup>(5)</sup> Cela notamment lorsque celui-ci statue au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies et met en œuvre des mesures préventives pour le gel des biens des organisations réputées terroristes.

<sup>(6)</sup> Notamment lors du follow-up de la résolution 1373/01 et 1390/02 (point 6 et 7 de la Road Map).

Jeudi, 24 octobre 2002

6. rappelle que les principes du système de la sécurité collective tels que prévus par la Charte des Nations unies sont les suivants:

- interdiction générale de la menace ou du recours à la force dans les relations internationales et règlement pacifique des différends (conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 4 de la Charte des Nations unies et à la jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ));
- dans le cas d'une attaque armée, comme celle survenue le 11 septembre 2001, le rétablissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales relèvent avant tout de la responsabilité du Conseil de sécurité des Nations unies;
- le droit à la légitime défense d'un État agressé n'est légitime que s'il est confirmé par le Conseil de sécurité des Nations unies ou se conforme par ailleurs au droit international et si cette légitime défense est proportionnée, nécessaire et efficace (article 51 de la Charte des Nations unies);
- les principes du droit humanitaire qui établissent une distinction entre objectifs civils et militaires et entre combattants et non combattants sont également applicables lorsque sont menées des opérations militaires dûment autorisées et proportionnées au sens du chapitre VII (articles 39 à 42) de la Charte des Nations unies <sup>(1)</sup> et également, au niveau des Nations unies, le Conseil de sécurité et ses propres États membres doivent respecter les droits fondamentaux auxquels il ne peut être dérogé, protégés par l'article 4, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. confirme le rôle constructif joué par l'Union européenne et ses États membres dans la coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme, en accord avec les responsabilités juridiques qui sont les leurs dans le cadre des Nations unies, de l'OTAN et d'autres organisations et conventions internationales;

8. affirme le principe selon lequel la réponse au terrorisme doit rester proportionnée, gardant à l'esprit que les remous diplomatiques, sociaux et économiques provoqués par une intervention maladroite risquent d'engendrer des réactions susceptibles d'entraver les efforts déployés à l'avenir en vue de garantir la résolution pacifique des conflits;

9. estime qu'en dépit de la priorité à accorder aux efforts pacifiques visant à la résolution des conflits et à la gestion des crises, il est nécessaire de faire preuve de fermeté en empêchant les terroristes de tirer profit de leurs crimes, notamment dans l'intérêt des victimes et de leurs familles, et en éliminant les formes graves de criminalité organisée du commerce mondial; rappelle que l'Union européenne rejette toute tentative visant à justifier, excuser, tolérer ou pardonner des actes de terrorisme sous la forme d'acte ou de déclaration ne rejetant pas ces activités terroristes; souligne que toute tentative visant à rendre hommage aux membres de groupes terroristes ou détourner les institutions démocratiques au profit de groupes terroristes doit être condamnée;

10. ne croit pas que les frappes préventives constituent la manière la plus efficace de lutter contre le terrorisme, et pense au contraire qu'elles détournent l'attention et les efforts de cette priorité;

11. rappelle son inquiétude face à l'unilatéralisme croissant de la politique étrangère des États-Unis; met cependant l'accent sur la nécessité de développer, dans le cadre transatlantique, une approche commune et globale de la sécurité ainsi que des risques pesant sur celle-ci; insiste également sur le fait qu'une telle approche doit être développée de façon équilibrée, avec une participation à part égale de l'Union européenne et des États-Unis;

12. préoccupé par la distorsion croissante du lien transatlantique, invite le Conseil et les États membres à porter toute l'attention nécessaire au renforcement de l'unité européenne et à la coopération avec les États-Unis dans le cadre rénové de l'Alliance atlantique; réaffirme que l'OTAN demeure une garantie fondamentale pour la stabilité euro-atlantique;

13. réitère le soutien de l'Union européenne à la proposition faite par l'Inde de préparer un accord commun dans le cadre des Nations unies sur la lutte contre le terrorisme;

<sup>(1)</sup> Cf. les conventions de Genève de la Croix-Rouge de 1949 et les protocoles additionnels de 1977, l'avis consultatif de la CIJ de 1966 où cette dernière indique que les États ne doivent jamais faire de civils l'objet d'une attaque et ne doivent pas conséquemment jamais utiliser d'armes incapables d'établir une distinction entre objectifs civils et militaires, ainsi que le rapport du ministère de la défense des États-Unis au Congrès sur la conduite de la guerre du Golfe, 31 ILM 612 (1992).

**Jeudi, 24 octobre 2002**

14. reconnaît les efforts de réforme menés par l'OTAN pour relever les nouveaux défis planétaires tels que la lutte contre le terrorisme et estime que la réforme de ses structures politiques et militaires est en train d'évoluer de la défense collective à la sécurité collective; souligne que le concept de sécurité collective se fonde avant tout sur des approches non militaires de prévention des conflits en éradiquant leurs causes plutôt qu'en essayant de lutter contre les phénomènes qui en résultent;
15. souligne à cet égard qu'en ce qui concerne l'Union européenne, le multilatéralisme reste l'approche dominante des interventions extérieures en cas de crise, notamment dans le cadre des Nations unies;
16. rappelle qu'avec le déploiement croissant et conscient de ses instruments traditionnels, tels que l'aide, le développement de la démocratie, le commerce et la diplomatie, l'Union européenne défend une notion globale de la sécurité et fait de plus en plus de la prévention des conflits le principe directeur de sa politique étrangère, s'attaquant ainsi non seulement aux symptômes mais également aux causes profondes du terrorisme que sont par exemple la pauvreté, les violations des droits de l'homme, la répression, le déplacement forcé des personnes et l'insuffisance des structures d'enseignement;
17. rappelle que, dans le monde de l'après-11 septembre, la lutte contre le terrorisme est devenue un objectif majeur de la PESD, laquelle ne peut cependant se fonder exclusivement sur des moyens militaires, et que la prévention et la répression du terrorisme exigent un large éventail de mesures non militaires, telles que le partage des renseignements et la coopération juridique et policière, le commerce et l'industrie, ce qui nécessitera une coopération interinstitutionnelle et inter-piliers pleine et entière en vue d'assurer la responsabilité démocratique et le respect des libertés civiles, ou l'établissement ou le rétablissement d'institutions démocratiques, d'infrastructures et d'une société civile dans les États déstructurés ou en cours de déstructuration;
18. estime qu'il est essentiel que l'Union européenne accorde davantage de priorité à réduire le phénomène des états déstructurés ou en cours de déstructuration car c'est souvent dans ces États que le terrorisme et la criminalité internationale prennent racine;
19. invite le Conseil européen et les États membres à continuer à dénoncer les violations des droits de l'homme dans le monde entier, même dans les pays associés à la lutte contre le terrorisme;
20. estime que les États membres et les pays candidats doivent avoir en commun une définition du terrorisme, conformément à la décision-cadre précitée du Conseil sur la lutte contre le terrorisme, définition qui doit faire partie intégrante de l'acquis;
21. rappelle que la lutte contre le terrorisme ne doit pas empiéter sur les droits politiques, sociaux et humains des citoyens ni être un alibi pour soutenir des actes de répression massive menés par des gouvernements à l'encontre de leurs citoyens; souligne également que la plus grande contribution que peut apporter l'Union européenne à la prévention du terrorisme est sa capacité à participer activement à l'établissement ou au rétablissement d'institutions démocratiques, d'infrastructures économiques et sociales, d'une bonne gouvernance et d'une société civile et à lutter contre la pauvreté, l'aliénation et le risque de «choc de civilisations»;
22. souligne que les gouvernements doivent en toutes circonstances préserver la sécurité juridique, même pour ceux qui sont soupçonnés de crimes liés au terrorisme;
23. se félicite des actions et initiatives entreprises au niveau national et régional par les pays candidats et d'autres partenaires en Europe, qui apporte ainsi la preuve de leur volonté affirmée de lutter contre le terrorisme et de contribuer, par des mesures concrètes (échange accru d'informations et de renseignements, meilleure coopération entre les services des frontières, de l'immigration et de police; élimination des sources de financement du terrorisme, etc.), au renforcement de la sécurité européenne;
24. insiste sur la nécessité d'améliorer constamment le fonctionnement des systèmes judiciaires dans les pays candidats, y compris la formation des juges, des procureurs et des enquêteurs sur toutes les questions relatives à la coopération judiciaire en matière de criminalité; invite la Commission à poursuivre le développement de la méthode de jumelage, qui s'est avérée efficace dans le renforcement des capacités requises;
25. estime important que les pays européens qui ne font pas partie du processus actuel d'élargissement soient pleinement intégrés aux mécanismes paneuropéens de coopération judiciaire qui se sont avérés efficaces;

Jeudi, 24 octobre 2002

26. juge essentielle la promotion de la stabilité économique et politique aux frontières extérieures de l'Union élargie en faisant le meilleur usage possible des programmes PHARE, TACIS et Interreg et en développant la coopération transfrontière;
27. souligne que la résolution du conflit au Moyen-Orient conformément aux résolutions des Nations unies est un élément essentiel de la lutte contre le terrorisme;
28. estime que les accords que signe l'Union européenne avec ses pays partenaires et associés devraient préciser les obligations qui lient les parties à ces accords dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en incluant une clause anti-terroriste qui pourrait être rédigée sur le modèle du contenu de l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République du Liban en ce qui concerne la coopération en matière de lutte contre le terrorisme;
29. estime que le rôle clé joué par le quatuor formé par les États-Unis, l'Union européenne, la Fédération de Russie et les Nations unies dans la résolution du conflit au Moyen-Orient devrait également se retrouver dans les efforts déployés au plan international pour lutter contre le terrorisme en général;
30. demande instamment que le dialogue politique porte plus précisément sur des pays qui jouent un rôle régional clé, tels que l'Inde et le Pakistan, l'Iran, les États arabes, et que les relations avec ces pays soient renforcées par le biais d'instruments de coopération et d'assistance appropriés;
31. approuve les conclusions du conseil Affaires étrangères du 22 juillet 2002 selon lesquelles le développement de la PESD doit tenir davantage compte des capacités qui pourraient être nécessaires pour lutter contre le terrorisme, que ce soit pour la protection des forces déployées lors d'opérations européennes de gestion des crises ou en ce qui concerne la protection des populations civiles contre les effets d'attaques terroristes;
32. se félicite de l'accord dégagé au sein du Conseil, les 25 et 26 mars 2002, sur la mise en œuvre du système mondial de navigation et de positionnement par satellite Galileo et souhaite que cette capacité européenne autonome réussisse;
33. estime que l'Union européenne est particulièrement bien placée pour déployer des instruments non militaires dans ses missions de reconstruction sociale et économique et que de telles actions peuvent, à long terme, contribuer à réduire l'influence de groupes extrémistes susceptibles de promouvoir des attentats terroristes;
34. rappelle l'appel lancé par le forum parlementaire euro-méditerranéen des 24 au 26 juin 2002 à soutenir sans condition la convocation d'une Conférence internationale sur le terrorisme, placée sous les auspices des Nations unies, et à adopter une approche conjointe pour l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme.

### ***Au sein de l'Union***

#### *Renforcer le principe de l'état de droit*

35. estime que, le terrorisme ayant parmi ses buts fondamentaux la déstabilisation ou la destruction des structures fondamentales politiques, constitutionnelles ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale, il convient d'assurer un dialogue entre les institutions et les citoyens de manière à agir pour renforcer le cadre institutionnel et légal qui assure la coexistence pacifique entre peuples et entre citoyens de toutes les communautés, tant au niveau international, qu'euro-péen, national et local, et de soutenir tous les efforts entrepris par l'intermédiaire d'un recours efficace à tous les instruments requis dans les limites définies par l'État de droit et dans le plein respect des droits de l'homme;
36. doute qu'une coordination efficace de la politique européenne contre le terrorisme soit possible dans le cadre de la structure actuelle de l'Union, et reconnaît que les nouvelles dimensions de la lutte contre le terrorisme exigent que des modifications majeures soient apportées aux traités; invite instamment à cet égard la Convention sur l'avenir de l'Europe à étudier la manière appropriée d'y parvenir, notamment en recherchant comment éviter la division actuelle en trois piliers et en créant la base juridique nécessaire pour permettre à l'Union européenne de geler les avoirs et supprimer les financements des personnes, groupes et entités de l'Union européenne impliqués dans des actes terroristes et figurant sur la liste de l'Union européenne;

Jeudi, 24 octobre 2002

37. estime qu'à terme, au niveau européen, il est essentiel de mettre en place pour l'Union européenne une structure unique et compréhensible, incluant la Charte des droits fondamentaux, et souligne qu'il importe que les libertés civiles fassent partie intégrante de toutes les questions communautaires; estime qu'afin d'assurer un contrôle démocratique et un contrôle judiciaire au niveau européen, élément qui s'est notamment révélé important dans le contexte des mesures adoptées à la suite du 11 septembre, il convient de garantir qu'une nouvelle structure unique couvre tous les domaines des questions relevant de la justice et des affaires intérieures de l'Union ayant un effet direct sur les citoyens; estime qu'en l'état actuel des traités, au niveau de l'Union européenne, il est essentiel de compléter le cadre normatif déjà en place par, dans une perspective externe, l'introduction de clauses antiterrorisme dans les accords de partenariat et d'association de l'UE et, dans une perspective interne, l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel des avoirs ou des preuves<sup>(1)</sup>; juge que les États membres devraient également renforcer les efforts déployés pour prévenir et détecter le financement du terrorisme; estime qu'en sus d'un renforcement de la coopération entre la police et les autorités judiciaires, il convient d'assurer que, parallèlement, il existe des garanties pour les personnes; invite donc la Commission à présenter dans les meilleurs délais:

- des mesures législatives sur la protection des droits des personnes poursuivies, sur la base du document consultatif sur les garanties juridictionnelles pour les suspects et les prévenus dans les affaires pénales;
- une évaluation de la possibilité d'une reconnaissance mutuelle des preuves recueillies dans les procès;
- un instrument du troisième pilier de l'UE pour la protection des données personnelles, en particulier dans le contexte de l'application de la loi, de manière à assurer un équilibre entre protection des données et exigences de la coopération judiciaire et policière; et
- des orientations appropriées concernant l'indemnisation des victimes d'actes terroristes;

38. estime que la lutte contre le terrorisme requiert davantage de flexibilité institutionnelle; recommande dès lors l'introduction de la règle de la coopération renforcée également dans les domaines de la politique de sécurité et de défense, notamment en ce qui concerne les opérations militaires menées pour lutter contre le terrorisme et qui vont au-delà des missions de Petersberg;

39. estime que toute décision visant à limiter la liberté de circulation des personnes par le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures et la gestion intégrée des politiques de visas et de contrôle des frontières doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles telles que des menaces pour la sécurité des États membres et de l'Union européenne dans son ensemble;

40. estime qu'au niveau des États membres, il est plus qu'urgent que ceux-ci ratifient les Conventions de l'Union régissant l'extradition, la coopération judiciaire en matière pénale et ses protocole<sup>(2)</sup>, et préparent la mise en œuvre des décisions cadre en matière de terrorisme et de mandat d'arrêt européen<sup>(3)</sup>; souligne son inquiétude au sujet des retards qui ressortent de la «Road Map» quant aux ratifications des actes de l'Union.

#### *Renforcer la motivation des citoyens et le contrôle démocratique*

41. estime que même si la mobilisation de l'opinion publique contre ceux qui menacent la paix sociale et les principes démocratiques fondamentaux représente une importante défense contre le terrorisme, il convient de garantir que toute mesure visant à répondre à cette menace ne constitue pas une source de xénophobie et de préjugés; souligne, par ailleurs, qu'il est essentiel que l'Union et les États membres informent tous les citoyens de la portée réelle des mesures de lutte contre le terrorisme en vigueur ou proposées, et les y associent, de manière à ce qu'ils soient de ce fait mieux à même de les accepter;

42. insiste sur les dommages indescriptibles et les grandes souffrances que le terrorisme engendre pour ses victimes et leurs familles; se félicite, par conséquent, de l'adoption de mesures qui tiennent compte des circonstances particulières qui les entourent, en particulier le rapprochement des dispositions législatives relatives au dédommagement des victimes d'actes de terrorisme;

<sup>(1)</sup> JO C 75 du 7.3.2001, p. 3.

<sup>(2)</sup> Points 18, 19, 20 de la «Road-Map».

<sup>(3)</sup> Points 15 et 16 de la «Road Map».

Jeudi, 24 octobre 2002

43. souligne que le terrorisme constitue une attaque contre la société démocratique et l'État de droit dans leur ensemble et inflige des dommages indicibles aux victimes et de grandes douleurs à leurs familles; estime dès lors que la prévention et la lutte contre le terrorisme constituent, parmi d'autres, une obligation contractée envers les victimes et leurs familles;

44. se félicite de l'adoption du Livre Vert de la Commission intitulé «Indemnisation des victimes de la criminalité» (COM(2001) 536) et demande instamment que des instruments juridiques appropriés permettant le rapprochement des législations nationales en matière d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes soient proposés et adoptés rapidement, compte tenu des circonstances particulières qui les entourent;

45. estime que l'exigence pour les citoyens touche aussi les institutions représentatives telles que le Parlement européen et les parlements nationaux; considère qu'il est plus que regrettable qu'à ce jour, ceux-ci n'aient été que partiellement informés des mesures décidées par le Conseil au niveau des Nations Unies et dans les accords internationaux (positions communes et clauses anti-terrorismes dans les accords internationaux) <sup>(1)</sup> et que le Parlement européen n'ait pas été mis en mesure d'en débattre.

#### *Renforcer la prévention et la répression des crimes terroristes*

46. estime que l'existence d'un cadre législatif clair et le soutien démocratique ne suffisent pas si les mesures décidées ne sont pas mises en œuvre et si les organes chargés de la mise en œuvre ne sont pas efficaces; souligne que, de ce point de vue, la situation qui résulte de la dernière version de la «Road Map» ne peut que susciter ses inquiétudes notamment pour ce qui est:

- des difficultés rencontrées par Europol dans la collecte des données auprès des États membres,
- du fait que Eurojust n'est pas encore pleinement opérationnel et de l'absence d'un cadre de coopération stabilisé entre tous les organismes/acteurs impliqués au niveau des institutions européennes dans la lutte contre le terrorisme,
- de la multiplication des réseaux informatiques chargés de traiter les informations en matière de terrorisme et du niveau différencié de protection des données des différents systèmes,
- de l'absence de mécanismes efficaces permettant le contrôle démocratique des organes (Europol, Eurojust, Task-force des chefs des services de police, etc.) et des décisions prises par ceux-ci dans le cadre de l'espace de liberté, de justice et de sécurité.

#### *Démarches futures*

47. considère que la lutte contre le terrorisme constitue aussi l'occasion pour l'Union de se montrer à la hauteur de son ambition de devenir un espace de liberté, de sécurité et de justice; considère que les expériences tant positives que négatives retenues depuis le choc du 11 septembre ont rendu évidentes les modifications à apporter aux traités; dans ce contexte, demande à la Convention sur l'avenir de l'Europe d'étudier les moyens appropriés de modifier ces derniers, notamment en examinant de quelle manière il est possible d'éviter la division actuelle en trois piliers et en établissant la base juridique nécessaire pour permettre à l'UE de geler les avoirs et de couper le financement des personnes, des groupes et des organes qui, dans l'UE, sont mêlés à des actes de terrorisme et figurent sur la liste des terroristes;

48. se déclare convaincu que la menace terroriste a posé un problème pour la sécurité au plan européen et que, par conséquent, le nouveau traité devrait pour des situations à venir prévoir que:

- l'Union, sur la base de propositions des États membres et de la Commission, établisse une stratégie crédible au niveau de l'UE comme au niveau international,
- ceci soit défendu en tant que stratégie européenne au sein du Conseil de sécurité par les États membres conformément à l'article 19 du traité UE,
- soit généralisé le principe de la reconnaissance mutuelle des actes pris au niveau des États membres, à condition qu'il existe des garanties juridiques appropriées pour les personnes;
- toute initiative prise par l'Union ou ses États membres soit cohérente avec la Charte des droits fondamentaux proclamée à Nice en décembre 2000;

<sup>(1)</sup> Points 6a, 7, 11, 13a de la «Road-Map».



**Jeudi, 24 octobre 2002**

49. demande au Conseil et à la Commission de lui transmettre un rapport périodique sur les progrès réalisés par l'Union européenne dans la lutte contre le terrorisme et dans la mise en œuvre du Plan d'action européen, pour permettre un suivi global et unitaire de la part du Parlement européen;

\*  
\*   \*  
\*

50. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux Parlements nationaux et au Président de la Convention pour la réforme de l'Union.

---

**P5\_TA(2002)0519**

## **Politique agricole en vue de l'autosuffisance des pays en développement**

### **Résolution du Parlement européen sur la politique agricole durable, la réforme agraire et le développement rural en vue de l'autosuffisance des pays en développement (2001/2274(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission sur la politique de développement de la Communauté européenne (COM(2000) 212),
- vu sa résolution du 1<sup>er</sup> mars 2001 sur communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «la politique de développement de la Communauté européenne»<sup>(1)</sup>,
- vu la déclaration du Conseil et de la Commission du 10 novembre 2000 sur la politique de développement de la Communauté,
- vu le rapport d'orientation de la Commission du 10 février 2000, intitulé «la politique européenne d'aide au développement rural»,
- vu le document de la Commission intitulé «Lignes directrices pour l'élaboration d'un profil de développement rural et d'un cadre stratégique»,
- vu la déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996,
- vu la Déclaration ministérielle de l'OMC adoptée à Doha le 14 novembre 2001,
- vu le Protocole n° 3 sur le sucre ACP<sup>(2)</sup> figurant à l'annexe V de l'accord de Cotonou,
- vu le règlement (CE) du Conseil n° 416/2001 du 28 février 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 31 décembre 2001, afin d'étendre aux produits originaires des pays les moins développés la franchise des droits de douane sans aucune limitation quantitative<sup>(3)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 2501/2001 du Conseil du 10 décembre 2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004<sup>(4)</sup>,
- vu l'article 163 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0316/2002),

<sup>(1)</sup> JO C 277 du 1.10.2001, p. 130.

<sup>(2)</sup> Ancien protocole n° 3 annexé à l'article 25 de la Convention de Lomé ACP-CEE signée le 28 février 1975.

<sup>(3)</sup> JO L 60 du 1.3.2001, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO L 346 du 31.12.2001, p. 1.